

# Règlement d'admission des membres de la SGfB

## I. Principes de base

### Art. 1 Adhésions

Peuvent devenir membres

1. Membres collectifs (fédérations, associations et institutions)
2. Membres actifs (conseillers en exercice)
3. Membres en formation (conseillers en formation)
4. les membres passifs (personnes physiques et morales) qui soutiennent les objectifs de la SGfB.

### art. 2 Compréhension du conseil

La compréhension du conseil psychosocial formulée par la SGfB est considérée comme une idée directrice générale.

### Art. 3 Éthique

Les membres sont tenus de respecter les bases éthiques de la SGfB et de se conformer au code éthique de la SGfB.

### Art. 4 Appartenance

Les membres font connaître leur appartenance à la SGfB. Ils sont autorisés à "Membre de la SGfB". Leur adhésion est confirmée par un certificat. La SGfB peut publier ses membres dans les annuaires correspondants.

## II. Membres collectifs

### Art. 5 Exigences

Peuvent devenir membres collectifs les associations, fédérations ou institutions qui exercent une activité professionnelle de conseil, de formation, de formation continue et/ou de recherche dans le domaine du conseil psychosocial. L'activité exercée et les prestations fournies doivent être conformes aux normes de qualité de la SGfB (éthique, formation au conseil et conception du conseil).

**Les institutions** doivent proposer une formation en conseil psychosocial certifiée par la SGfB (voir "Formulaire de demande d'adhésion collective à la SGfB avec certification de la formation en conseil") et/ou faire état d'une activité professionnelle de conseil et/ou de recherche dans le domaine du conseil psychosocial.

Une formation en orientation reçoit le nom de "formation en orientation" lors de sa première mise en œuvre :

"Dans la procédure d'admission de la SGfB" et le certificat si elle a été menée au moins une fois à son terme.

**Les fédérations et les associations** doivent remplir les conditions suivantes :

1. Ses membres disposent d'un diplôme professionnel ou d'un diplôme d'une école supérieure / d'une haute école spécialisée / d'une université ainsi que d'une formation spéciale dans le domaine du conseil psychosocial.
2. La formation spéciale dans le domaine du conseil psychosocial correspond au minimum aux exigences d'une formation en conseil certifiée par la SGfB (voir "Formulaire de demande d'affiliation collective à la SGfB avec certification de la formation en conseil").

#### **Art. 6 Label de qualité**

Si une formation en conseil psychosocial est certifiée par la SGfB, elle peut être complétée par les mots "certifiée par la SGfB" ou, en bref, "certifiée par la SGfB". Le sceau de qualité "certifié SGfB", protégé en tant que marque figurative, et le logo des membres sont mis à disposition pour être utilisés.

#### **Art. 7 Maintien de la qualité de membre collectif**

Les membres collectifs s'engagent à adapter régulièrement les activités et les prestations de service qu'ils exercent dans le domaine du conseil psychosocial à l'état actuel de l'évolution. La commission qualité de la SGfB contrôle périodiquement les standards de qualité et conseille les membres collectifs sur les questions de développement de la qualité.

La certification de la formation en conseil psychosocial doit être renouvelée tous les cinq ans sur demande adressée au comité directeur, en soumettant sous une forme appropriée les modifications apportées au cursus correspondant.

Si le renouvellement n'a pas lieu après la durée de validité, la qualité de membre collectif s'éteint après un délai de quatre semaines. Le droit d'utiliser le label de qualité s'éteint en même temps.

### III. Membres actifs

#### Art. 8 Exigences

Peuvent devenir membres actifs les personnes qui :

1. a suivi une formation de conseil certifiée par la SGfB. Une telle formation comprend
  - a. Au moins 600 leçons de théorie, d'expérience personnelle et de supervision.
  - b. Un travail écrit dans lequel les candidat(e)s examinent de manière critique leur propre pratique de conseil et leur concept personnel de conseil en ce qui concerne les théories, les approches, les objectifs et les méthodes qu'ils/elles ont appliqués ainsi que l'assurance qualité.
  - c. Un examen oral au cours duquel les candidats démontrent leurs compétences en matière de conseil en montrant qu'ils sont capables de décrire de manière convaincante leur propre comportement et leur action en tant que conseillers, de réfléchir de manière critique, de les justifier de manière plausible et en s'appuyant sur des concepts, de les évaluer de manière réaliste et d'en tirer des conclusions adéquates pour leur développement professionnel ultérieur.
2. justifie d'un total d'au moins 30 heures de supervision en lien avec le client pendant et/ou après la formation, avec signature du superviseur.

#### Art. 9 Procédure sur dossier

Les personnes qui ne disposent pas d'une formation en conseil certifiée par la SGfB ont la possibilité de prouver les compétences de conseil correspondantes sur dossier.

L'admission Sur Dossier se fait sur la base de documents et de preuves concluants, qui mettent en évidence le parcours professionnel, la formation de conseiller, le travail personnel, l'expérience personnelle ainsi que la supervision. Le dossier contient les points suivants :

1. *Documents*  
des copies de documents officiels significatifs tels que des diplômes, des certificats de travail, des publications, des attestations pertinentes prouvant les compétences en matière de conseil.
2. *Étendue et contenu de la formation en conseil*  
Attestation d'au moins 600 leçons de présence avec description du contenu de la formation spécifique au conseil, dont soit 600 leçons dans une

Formation en conseil ou au moins 400 leçons dans une formation de base en conseil et au moins 200 leçons dans une ou au maximum deux formations complémentaires en conseil. Les contenus d'apprentissage de la formation sont axés sur le développement des compétences en matière de conseil (voir "Compétences clés pour le conseil SGfB").

### 3. *Expérience personnelle et travail sur la personnalité*

Preuve de processus personnels. Attestation d'au moins 40 heures d'expérience personnelle accompagnée et de travail sur la personnalité pendant et/ou après la formation spéciale de conseiller.

### 4. *Supervision*

Attestation d'au moins 50 heures de supervision en lien avec le client, avec signature du superviseur.

## **Art. 10 Titre de spécialisation**

Après avoir reçu le certificat, les membres actifs ont le droit de porter le titre professionnel protégé par le droit des marques de "conseillère SGfB", "conseiller SGfB" ou "counsellor SGfB".

## **Art. 11 Maintien de la qualité de membre actif**

Les membres actifs s'engagent à suivre une formation continue dans le domaine du conseil psychosocial : séminaires théoriques, congrès, supervision, intervision, auto-apprentissage.

La qualité de membre actif, et donc le droit au titre de spécialisation, est maintenue si, par an, au moins 25 heures de formation continue dans le domaine psychosocial et 5 heures de supervision en rapport avec la clientèle sont comprises. Par heure, on entend une séquence de 60 minutes.

Être reconnu comme formation continue dans le domaine psychosocial :

- Toutes les formations / formations continues et congrès dans le domaine du conseil psychosocial qui se situent dans le délai de trois ans et qui servent à élargir les compétences en matière de conseil.
- Intervision : 25 heures au maximum / 3 ans sont prises en compte comme formation continue si elles sont confirmées par écrit, datées et signées par les participants du groupe.
- Expérience personnelle en groupe ou en setting individuel accompagné : maximum 25 heures / 3 ans. Les unités d'expérience personnelle doivent également être confirmées par écrit, datées et visées.
- Enseignants proposant des formations initiales et continues dans le domaine psychosocial : Un maximum de 25 heures / 3 ans est pris en compte.

Supervision centrée sur le client :

- Il faut justifier de 15 heures de supervision individuelle / 3 ans.
- En cas de supervision de groupe, 3 heures de supervision de groupe correspondent à 1 heure de supervision individuelle.

Toutes les formations continues et supervisions doivent être inscrites sur la liste "Preuves pour le renouvellement de la qualité de membre actif de la SGfB pour trois ans" et être confirmées par le/la prestataire de formation au moyen de preuves écrites, datées et signées. La liste peut être téléchargée sur le site Internet de la SGfB.

L'attestation de formation continue est demandée tous les trois ans. La demande de poursuite doit être déposée au moins 4 semaines avant l'échéance.

Si la preuve requise ne peut être apportée, la commission qualité décide, en accord avec le comité directeur, des conditions de maintien de la qualité de membre actif.

## **IV. Membres en formation**

### **Art. 12 Exigences**

Peuvent devenir membres en formation les personnes qui participent à une formation de conseil dans le domaine psychosocial certifiée par la SGfB et qui ont suivi au moins 1/3 de la formation. L'institut de formation continue confirme par écrit que le/la candidat(e) a suivi 1/3 de la formation.

### **Art. 13 Désignation**

Les membres en formation qui, selon les directives de leur institut de formation, sont autorisés à déposer une demande en tant que membre en formation, ont le droit de porter le titre de "membre en formation" après avoir été acceptés par la SGfB.

## **V. Membres passifs**

### **Art. 14 Admission**

Peuvent devenir membres passifs les personnes qui ont déjà été membres collectifs ou actifs, ainsi que les personnes physiques ou morales qui, par leur adhésion, soutiennent les objectifs de la SGfB.

*Ce règlement a été reformulé et mis en vigueur en juin 2011 par le comité directeur sur la base des dispositions antérieures, suite à la révision des statuts approuvée le 21 mars 2011 par la 10e assemblée des délégués (notamment l'introduction de nouvelles catégories de membres).*